



Disraeli

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 720**

**RÈGLEMENT CITANT L'ÉGLISE SAINTE-LUCE À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL EN VERTU
DE LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

Déposé le 9 septembre 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 720

RÈGLEMENT CITANT L'ÉGLISE SAINTE-LUCE À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL EN VERTU DE LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance 9 septembre 2024.

Article 1

1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

2- EFFET DU RÈGLEMENT

Ce règlement prohibe la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'un certificat prévu aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la ville de Disraeli dont la demande ne serait pas conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 3

3- CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Ville, à moins de dispositions expresses.

Article 4 **4- IMMEUBLE CITÉ**

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimonial municipal :

**Église Sainte-Luce de Disraeli 300, Avenue Champlain,
G0N 1E0
Lot 5 513 433, Cadastre du Québec**

Article 5 **5 - MOTIFS DE LA CITATION**

5.1 Valeur historique

L'église Sainte-Luce figure parmi les cent soixante temples répertoriés de la région Chaudière-Appalaches. Elle occupe le douzième rang en ancienneté des dix-neuf temples toujours en fonction sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Depuis son inauguration en 1924, cette église catholique a toujours été utilisée comme lieu de culte. L'édifice a donc conservé sa vocation d'origine. En plus des messes dominicales, un bon nombre de cérémonies et d'offices religieux s'y déroulent toujours aujourd'hui.

5.2 Valeur patrimoniale

L'église Sainte Luce réalisée selon les plans et devis de l'architecte Louis-Napoléon Audet est implantée en retrait de la voie publique, en milieu rural à l'époque, sur un terrain relativement plat. Le clocher de l'église domine les bâtiments environnants et devient le point repère dans le paysage. Son emplacement est privilégié et central dans le paysage bâti à cette époque. De par sa qualité d'assemblage des matériaux utilisés, sa conception architecturale, sa décoration intérieure et son mobilier liturgique, l'église Sainte-Luce offre une valeur d'art et d'architecture.

Sur le plan architectural, érigée sur des fondations de béton, l'église présente un volume plutôt imposant pour son époque, cinquante-quatre mètres de longueur, vingt-et-un mètres de façade et quarante-six mètres de hauteur au centre du clocher de la nef. L'église Ste-Luce commandant un investissement de 300 000 \$ en 1924-1925, ce qui la place dans le haut de l'échelle des églises les plus coûteuses et les plus soignées de la région.

À l'extérieur, une paroi de granit gris provenant des carrières de Saint-Samuel dans la MRC du Granit est assemblée de mortiers bâtards avec chaux noire tandis qu'à l'intérieur la paroi est composée de trois rangs de briques ou de terracotta. Le terracotta est utilisé comme protection contre les incendies. Quant au reste de la structure, elle est réalisée en bois sauf pour quelques colonnes et poutres d'acier supportant le clocher. Un magnifique clocher de ferblanterie argentée avec ornements, se retrouve au sommet, accompagné d'abat-son dans les quatre ouvertures de ce dernier. Le clocher est composé de trois cloches commandées à la fonderie française Paccard. Les cloches furent enlevées temporairement en 2019 pour une question structurelle

Sa façade est dotée d'une tour centrale en saillie surmontée d'une chambre des cloches, d'une flèche polygonale ornementée d'une croix, trois portails cintrés composés de portes à double vantail avec imposte plein cintre et à arc surbaissé, orné d'un fronton. La forme de ses fenêtres et ouvertures est majoritairement cintrée, mais d'autres sont de forme circulaire (oculus) et rectangulaire. L'église est coiffée de toits à deux versants droits dotés d'une croupe au chevet (sacristie), de porches.

Les portes en bois, les fenêtres de bois à plein cintre ainsi que la grande rosace de la façade principale et celles de la façade arrière sont des éléments caractéristiques de plusieurs bâtiments religieux de l'époque. La toiture principale est fabriquée de carreaux à la canadienne tandis que les toitures basses sont actuellement en bardeaux d'asphalte mais à l'origine

elles étaient en tôle à baguette. Dans la partie haute de la nef plusieurs sections des murs sont recouvertes d'enduit cimentaire projeté.

Le parvis avant avec son dégagement vers le cimetière et le lac surplombé par la statue de Sainte-Luce, d'où elle tire son nom distinctif, complète le descriptif extérieur.

Son intérieur est principalement recouvert de plâtre sur lattes sur les murs et les plafonds. La forme de la voûte est à arc plein cintre et le plan au sol est rectangulaire avec un chœur en saillie abside à pans coupés. Une nef à trois vaisseaux, les deux tribunes arrière, la tribune au chœur, la chapelle extérieure au plan et les fenêtres hautes complètent l'intérieur.

Ce lieu de culte témoigne de l'influence du courant éclectique dans l'architecture religieuse au début du XX^e siècle, présente par son assemblage d'éléments architecturaux et ornementaux puisés dans les divers styles historiques. L'harmonisation de son intérieur, la richesse des décors, la qualité du travail sculptural dans la nef et sur les colonnes impressionne et ont leur importance dans la valeur architecturale du bâtiment. Tout d'abord l'ensemble des vitraux, construit en partie par l'artiste Marius Ouellet, offre une qualité de détail peu commun. D'autres vitraux installés en 1963 proviennent de Florence en Italie et sont l'œuvre de l'artiste M.G. Polloni. Le décor de plâtre d'origine comprenant les moulures, le chemin de croix ainsi que l'ensemble des décorations des colonnes fait partie des éléments distinctifs. On y retrouve également plusieurs éléments tels que l'orgue Casavant de 1926 provenant de la Compagnie canadienne des Orgues de Saint-Hyacinthe, les trois autels, la double tribune du jubé, les luminaires ainsi que la statuaire de l'église devrait faire l'objet d'une attention particulière du fait de leur qualité.

5.3 Valeur artistique

L'église a conservé ses caractéristiques, et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Son aspect est vraisemblablement très proche de celui d'origine, particulièrement son intérieur par la richesse des décors et la qualité du travail sculptural.

Selon le Conseil du patrimoine religieux du Québec, en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications, l'inventaire des lieux de culte du Québec lui attribue une valeur patrimoniale exceptionnelle (2003-12-090), voir fiche descriptive en annexe.

5.4 Valeur architecturale

La conservation dudit bâtiment présente un intérêt public justifiant sa citation. Le bâtiment présente une valeur architecturale ainsi qu'une valeur historique particulière, et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Le bâtiment a été conçu par l'architecte Louis-Napoléon Audet et construit au début du XX^e siècle vers 1924 par la compagnie Dion et Bonin de Sherbrooke.

5.5 Informations historiques

1878: On voit sur la carte officielle du village de Disraeli un terrain réservé pour la construction de l'église ;

1883: Construction de la première église par Hospice Lemieux ;

1924: Incendie de la première église de Disraeli ;

1924: Début de la reconstruction de l'église actuelle le 12 octobre 1924 ;

1926: L'orgue Casavant et les trois cloches reçoivent la bénédiction solennelle le 25 juillet 1926;

1926: Plus de cinquante donateurs contribuent à la réalisation de l'église par des dons en espèce ou en équipement;

- 1940-1941 : Importants travaux nécessaires à la façade, au clocher et à la toiture;
- 1945 : Joints de maçonnerie extérieur refaits à 100%;
- 1955 : ajout de ventilation;
- 1972-1973 : Importants travaux d'isolation. Toitures basses refaites en bardeaux en remplacement du métal à baguette;
- 1978 et 1985 : Travaux de réparations des joints de mortier;
- 1990 : Remplacement d'une partie des briques de la chambre des cloches;
- 2019 : Retrait des cloches et des abat-sons;
- 2022-2023 : Consolidation de la travée avant extérieure;
- 2024 : Consolidation du clocher et de la chambre des cloches;

Article 6

6- RÉGIME D'ORDONNANCE

6.1 Lorsque le Conseil municipal est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhende que soit dégradé, de manière non négligeable, un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :

1. Ordonner la fermeture d'un lieu et en permettant l'accès à certaines personnes ou certaines conditions;
2. Faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;
3. Ordonner la cessation des travaux ou d'une activité ou la prise de mesures particulières;
4. Ordonner des fouilles archéologiques;
5. Ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

6.2 Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le Conseil municipal doit lui notifier par écrit un

préavis lui indiquant son intention ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Article 7 7- EFFETS DE LA CITATION

7.1 Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal :

1. Altérer, restaurer, réparer ou modifier, de quelques façons, l'apparence extérieure et intérieure d'un immeuble patrimonial cité;
2. Démolir en tout ou en partie l'immeuble patrimonial cité;
3. Faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne du site patrimonial cité ;

7.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

7.3 En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

7.4 Avant d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

7.5 Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

7.6 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou en partie l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

- 7.7** Avant de décider d'une demande d'autorisation, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.
- 7.8** Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.
- 7.9** L'autorisation du Conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- 7.10** Le Conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 7.3 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.
- 7.11** Le fonctionnaire désigné reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au Comité consultatif d'urbanisme.
- 7.12** Le Comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au Conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

Article 8 8- CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

- 8.1** Les travaux exécutés sur l'immeuble patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial autant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Article 9 9- PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

- 9.1** Quiconque désire intervenir sur un élément de l'immeuble patrimonial cité, et quiconque désire modifier l'aménagement paysager ou modifier l'affichage du bien patrimonial cité doit, au préalable:

1. Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis) à la Ville au moins 45 jours avant d'intervenir;
 2. Présenter une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.
- 9.2** À la réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme l'étudie et formule ses recommandations au Conseil municipal.
- 9.3** Le Conseil municipal, à la lumière des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision. Si le Conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut fixer des conditions particulières. Si le Conseil municipal refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 9.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil municipal, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par la direction du Service d'urbanisme.
- 9.5** Si la décision du Conseil municipal autorise les travaux, la Ville doit, le cas échéant, joindre au permis municipal, lors de sa délivrance, une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 10 10- DÉLAI

- 10.1** Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.
- 10.2** Le permis est révoqué si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an.

Article 11 11- DOCUMENTS REQUIS

- 11.1** Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, photographies, etc. doit être remis par le requérant lors du dépôt de la demande de permis.

Article 12 12- RECOURS ET SANCTIONS

- 12.1** Tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis aux articles 6 à 11 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Ville. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu des articles 6 à 11.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis aux articles 6 à 11 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le Conseil municipal, tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées aux articles 6 à 11 ou aux conditions que la Ville aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

- 12.2** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 6 à 11 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus

100 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

À défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

12.3 La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

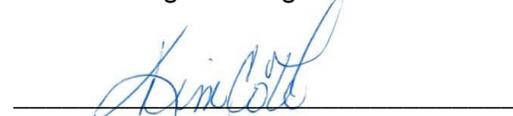
13- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Déposé par le conseil de la ville de Disraeli lors de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2024 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

Monsieur le Maire,

La directrice générale/greffière-trésorière,


Charles Audet


Kim Côté

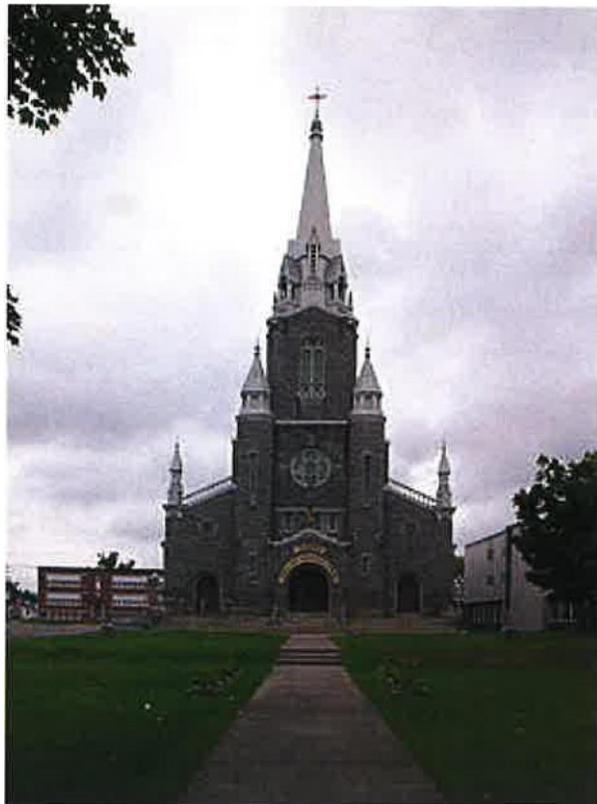
Avis de motion : 9 septembre 2024
Dépôt du projet : 9 septembre 2024

Annexe A : Fiche patrimoniale



Église Sainte-Luce

Fiche 2003-12-090



Vue frontale de la façade principale

ADRESSE	300, avenue Champlain GON 1EO
MUNICIPALITÉ	<u>Disraeli</u>
MRC	<u>Les Appalaches</u>
RÉGION ADMINISTRATIVE (Tradition religieuse actuelle)	région de Chaudière-Appalaches (12) Catholique
HIÉRARCHISATION RÉGIONALE	Exceptionnelle (B)
CONSTRUCTION	1924 - 1926
CONCEPTEUR(S)	Louis-Noël Audet, Architecte
ÉLÉMENTS DU SITE	Calvaire, charnier, cimetière, École, grotte, presbytère

Extérieur

REVÊTEMENT DOMINANT

FAÇADE PRINCIPALE	Pierre
MURS	Pierre
TOITURE	Tôle

Intérieur

REVÊTEMENT DOMINANT

MURS	Plâtre
VOÛTE OU PLAFOND	Plâtre

FORME DE LA VOÛTE Arc en plein cintre

PLAN AU SOL Rectangulaire chœur en saillie abside à pans coupés

PLAN INTÉRIEUR Nef à 3 vaisseaux, 2 tribunes arrière, tribune (s) chœur, chapelle (s) extérieure (s) au plan, fenêtres hautes

ORGUE La Cie d'Orgues Canadiennes Limitée, 1925.

VITRAUX Art religieux Enr. Guido Enrico Québec, exécuté par M.G. Polloni, Florence, Italie en 1963

